



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Mailloé - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces - Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2025D0051

SOULEUVRE-en-BOCAGE

CAMPEAUX

Commune Déléguée

10 rue de la mairie

14350

☎ 02.31.68.66.20

Adresse mail Campeaux3@orange.fr

Arrêté Permanent

Stationnement interdit

**Emplacement réservé aux pompiers
rue des Trembles / Champ Touillon**

Nous, Francis HERMON

Maire délégué de Campeaux commune déléguée de Souleuvre en Bocage,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB054,

Vu la demande formulée par le service défense incendie de Souleuvre en Bocage ,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'accès, de réglementer le stationnement en raison de la présence d'une réserve incendie au -rue des trembles / Champ Touillon ,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule (sauf de secours) sont interdits au « rue des trembles / Champ Touillon » devant la réserve incendie. Cet emplacement, matérialisé par un panneau « réserve incendie », est réservé aux pompiers.

Article 2 :

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services municipaux de la Commune. Des panneaux et marques réglementaires, indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces - Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

la Commune de Souleuvre en Bocage, Peloton autoroutier, la Brigade d'Aunay /Bény, l'Agence Routière Départementale, le service technique de Souleuvre en Bocage, le SDIS du calvados et le Centre de Secours de Saint Martin des Besaces, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Campeaux, le 30 août 2025

Le Maire Délégué

Francis Hermon